CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

COMGEST MONDE

Société d'investissement à capital variable.
Siège social : 17, square Edouard VII ,75009 Paris.
421 088 816 R.C.S. Paris.

Rectificatif à l'avis de convocation paru au *Bulletin des Annones légales obligatoires* du 28 septembre 2005, pages 23477 et 23478.
Lire comme dates des 1re et 2e assemblée de la Sicav Comgest Monde les vendredi 28 octobre et mardi 8 novembre 2005. Le reste de l'avis reste inchangé.

Le conseil d'administration.

97954

CPR MOBISECURITE

Société d'investissement à capital variable (Sicav).
Siège social : 10, place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon, 75015 Paris.
344 864 038 R.C.S. Paris.

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Sicav CPR Mobisécurité sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 7 novembre 2005 à 14 heures au siège social 10, place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon, 75015 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
— Lecture et approbation du rapport du conseil d'administration sur le changement de dénomination sociale et la modification corrélative de l'article 3 « Dénomination » des statuts ;
— Lecture et approbation du rapport du conseil d'administration sur la modification des statuts afin de les mettre en conformité avec l'instruction AMF du 25 janvier 2005 relative au prospectus complet ;
— Pouvoirs pour les formalités.

Les projets de résolutions ci-dessous seront soumis au vote de cette assemblée :

Première résolution. — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, prend acte du changement de dénomination sociale de la Sicav en CPR Opticash Plus.
En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 3 des statuts « Dénomination » :
« La société prend la dénomination de : CPR Opticash Plus.
Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination devra être suivie de la mention « Société d'investissement à capital variable » accompagnée ou non du terme « Sicav ». ».

Deuxième résolution. — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec l'instruction AMF du 25 janvier 2005 relative au prospectus complet.
En conséquence, elle adopte la nouvelle rédaction de l'article 1 « Forme » :
« Il est formé entre les détenteurs d'actions actuellement créées et de celles qui le seront ultérieurement, une Société d'investissement à capital variable (Sicav) régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II, titre II, chapitre V et VI), du Code monétaire et financier (Livre II, titre I, chapitre IV), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts. »

Troisième résolution. — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec l'instruction AMF du 25 janvier 2005 relative au prospectus complet.
En conséquence, elle adopte la nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 2 « Objet » :
« Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts. »

Quatrième résolution. — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec l'instruction AMF du 25 janvier 2005 relative au prospectus complet.
En conséquence, elle décide d'insérer 4 nouveaux alinéas à l'article 6 « Capital social » :
« Les caractéristiques des différentes actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée de la Sicav.
Les différentes catégories d'actions pourront :
— bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
— être libellées en devises différentes ;
— supporter des frais de gestion différents ;
— supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
— avoir une valeur nominale différente.
Les actions de la Sicav peuvent être regroupées ou divisées sur proposition du conseil d'administration et approbation de l'assemblée générale extraordinaire.
Les actions peuvent être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixième, centième, millième, dix-millièmes dénommées fractions d'action.
Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'actions dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'actions sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. »

Cinquième résolution. — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec l'instruction AMF du 25 janvier 2005 relative au prospectus complet.
En conséquence, elle décide de supprimer le dernier alinéa de l'article 7 « Variations du capital » : Le reste de l'article reste inchangé.

Sixième résolution. — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec l'instruction AMF du 25 janvier 2005 relative au prospectus complet.
En conséquence, elle adopte la nouvelle rédaction de l'article 8 « Emissions et rachats des actions » :
« Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions précisées et selon les modalités fixées dans les prospectus simplifié et note détaillée.
Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.
En application de L. 214-19 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.
Lorsque l'actif net de la Sicav est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.
Sur décision du conseil d'administration, une souscription minimale peut être exigée dont les modalités figureront alors dans les prospectus simplifié et note détaillée.
La Sicav peut cesser d'émettre des actions en application de l'article L. 214-19 second alinéa du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de la Sicav. »

Septième résolution. — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec l'instruction AMF du 25 janvier 2005 relative au prospectus complet.
En conséquence, elle adopte la nouvelle rédaction de l'article 9 « Calcul de la valeur liquidative de l'action » :
« Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans l'annexe des comptes annuels de la Sicav et dans la note détaillée du prospectus complet. »

Huitième résolution. — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec l'instruction AMF du 25 janvier 2005 relative au prospectus complet.
En conséquence, elle adopte la nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'article 10 « Forme des actions » :
« La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment à Euroclear France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la Sicav ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux. »

Neuvième résolution. — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec l'instruction AMF du 25 janvier 2005 relative au prospectus complet.